



CONVENTION DE PARTENARIAT POUR PROGRAMME D' ACTIONS 2019-2020

**CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS –
Direction Interministérielle du Numérique et des Systèmes d'Information et de
Communication**

.....

ENTRE :

La CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille 75007 Paris, représentée par Benoît Parizet, en sa qualité de Directeur du Département de la transformation numérique et de la stratégie digitale de la Banque des Territoires, agissant en vertu d'un arrêté agissant en vertu de l'arrêté du 8 juillet 2019 portant délégation de signature du Directeur général.

Ci-après dénommée la « Caisse des Dépôts » d'une part,

ET :

La Direction Interministérielle du Numérique et des Systèmes d'Information et de Communication, direction de l'Etat, situé au 20, avenue Ségur 75007, représentée par Monsieur Nadi Bou HANNA, en sa qualité de Directeur interministériel du numérique et des systèmes d'information et de communication.

Ci-après dénommé la « DINSIC », d'autre part,

La « Caisse des Dépôts » et la « DINSIC » étant désignés ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

CONVENTION DE PARTENARIAT PAR LA BDT POUR PROGRAMME D' ACTIONS ANNUEL

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Une expérimentation conduite en 2018 dans le Pas-de-Calais – dans le cadre d'une coopération entre le Département et l'Incubateur de services numériques de la Direction interministérielle du numérique (DINSIC) – a mis en évidence la complexité de la prise de rendez-vous dans les Maisons Départementales des Solidarités (MDS) et le fait que près de 23 % des rendez-vous en MDS sont vacants.

Les conséquences de cette situation sont importantes :

- Service dégradé pour les usagers alors même que les MDS sont une porte d'entrée privilégiée par les populations les plus fragiles.
- Gaspillage de ressources considérable, à la fois pour les secrétariats des MDS et les travailleurs médicaux-sociaux qui y travaillent.
- Conséquences directes et indirectes sur la qualité de vie au travail des agents (efficacité, motivation...).

Une étude de marché a permis d'identifier deux plateformes opérées par des entreprises privées (Agendize et Doctolib), permettant la prise de rendez-vous en ligne ainsi que la gestion automatique des rappels, de l'annulation et la gestion de files d'attente avec un hébergement agréé données de santé.

Ces deux solutions ont été testées sur deux sites pilotes, avec des résultats convaincants sur le périmètre des permanences de protection maternelle et infantile (PMI) et du service social local (SSL).

Sur une base mensuelle, une baisse du taux de rendez-vous vacants de 23 % à 8 % en moyenne a été constatée. Près 40 % des rendez-vous de PMI étaient pris directement en ligne par les usagers trois mois après le début des tests. La forte adhésion des professionnels a conduit à l'extension du périmètre de l'expérimentation à deux nouveaux sites.

Les gains de temps sont aussi apparus importants au niveau du travail de secrétariat. Le temps moyen de traitement d'une demande de rendez-vous en PMI est passé de 10 minutes à 1 minute, grâce à la disponibilité immédiate des informations pour les secrétaires d'une part, et d'autre part du nombre croissant de rendez-vous gérés par les usagers sans intermédiaire.

Le temps moyen de traitement d'une demande de rendez-vous SSL a été également réduit, de 20 minutes à 9 minutes en moyenne. La diminution, ici, est due à la disponibilité de l'information et aussi à l'organisation mise en place qui a visé à accélérer la prise d'informations auprès de l'utilisateur et à éviter les appels multiples au même usager dans le cadre de la même demande.

Toutefois, il est aussi apparu que les permanences PMI et SSL ne représentent que 15 % des rendez-vous en MDS et que l'extension des deux solutions de marché testées au-delà de ce périmètre nécessiterait des ajustements fonctionnels majeurs, que les entreprises proposant ces solutions ne paraissent pas en mesure de réaliser rapidement.

C'est pourquoi la DINSIC s'est engagé, aux côtés des Départements intéressés, dans la création d'un consortium finançant la création d'une Startup d'Etat développant une plateforme de prise de rendez-vous adaptée aux MDS. Pour la première année, ce consortium prend la forme d'une série de conventions de coopération public-public bilatérales passées entre les Départements et la DINSIC.

CONVENTION DE PARTENARIAT PAR LA BDT POUR PROGRAMME D' ACTIONS ANNUEL

Il s'agit d'une première en France de création d'un commun numérique mutualisé entre départements.

Dans ce contexte et conformément à ses axes stratégiques, et notamment à sa démarche d'innovation ouverte, la Caisse des Dépôts a souhaité apporter son soutien financier à ce programme d'actions, objet de la présente convention de partenariat.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention et ses annexes (la « Convention ») ont pour objet de définir les modalités pratiques et financières de la contribution financière apportée par la Caisse des Dépôts à la DINSIC pour la réalisation du programme d'actions pour 2019-2020 (ci-après le « Programme d'actions ») dont le détail et le calendrier figurent en annexe 1.

Article 2 – Collaboration des Parties

La DINSIC fournira à la Caisse des Dépôts toute information et tout document découlant de ses travaux et permettant de rendre compte du déroulement du Programme d'actions réalisées en application de la Convention.

La DINSIC invitera la Caisse des Dépôts à prendre part aux travaux et manifestations qu'elle organise au titre du Programme d'actions. Lors de ces manifestations et dans ses publications, elle fera état du soutien de la Caisse des Dépôts selon les modalités fixées à l'article 6.

La Caisse des Dépôts collaborera avec la Direction Interministérielle du Numérique et des Systèmes d'Information et de Communication dans le cadre du projet porté par la start-up d'Etat et des Territoires « Lapins ».

La Caisse des Dépôts contribuera financièrement, à hauteur de 50.000 € (cinquante mille euros) du projet de développement de la plateforme de prise de rendez-vous en ligne. Elle suivra également le pilotage du projet afin de veiller à la bonne gestion du financement.

Article 3 – Responsabilité - Assurances

3.1 Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre du Programme d'actions est initié, coordonné et mis en œuvre par la DINSIC qui en assume l'entière responsabilité. De plus, les publications et bilans issus du Programme d'actions (notamment publication sur Internet et publication papier) seront effectués sous la seule responsabilité éditoriale de la DINSIC.

Il est expressément précisé, dans cette perspective, que la Caisse des Dépôts n'assumera, ni n'encourra aucune responsabilité dans le cadre de l'utilisation, par la DINSIC, de son soutien dans le cadre du Programme d'actions, notamment pour ce qui concerne les éventuelles difficultés techniques, juridiques ou pratiques liées à l'activité de la DINSIC.

La DINSIC déclare respecter les dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend, notamment celles relatives à la protection des données à caractère personnel résultant des nouvelles obligations fixées par le Règlement européen (UE) 2016/679 du 27

CONVENTION DE PARTENARIAT PAR LA BDT POUR PROGRAMME D' ACTIONS ANNUEL

avril 2016 ainsi que la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. La DINSIC agit en qualité de responsable de traitement dans le cadre du Programme d'actions et il garantit à ce titre qu'il informera les personnes concernées (i) de leurs droits d'accéder à leurs données ou de s'opposer au traitement de leurs données dans les conditions prévues par la réglementation et (ii) des conditions d'exercice des droits des personnes.

La DINSIC s'engage à respecter, le cas échéant, les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

Article 4 – Modalités financières

Le coût total du Programme d'actions, mené par la DINSIC s'élève à 600 000 euros, et dont le budget prévisionnel est joint en annexe 2.

4.1 Montant de la contribution financière de la Caisse des Dépôts

En 2019, au titre de la Convention, la Caisse des Dépôts versera à la DINSIC, une contribution financière d'un montant maximum total de 50 000 euros.

Ce montant est ferme et représente 8,3 % du coût total du Programme d'actions.

Le solde du budget total prévisionnel du Programme d'actions est pris en charge par la DINSIC ou par les autres partenaires éventuels de la DINSIC.

4.2 Modalités de versement

Le financement sera versé selon les modalités suivantes :

- 100 % à la signature de la Convention ;

La Caisse des Dépôts versera à la DINSIC le montant de la contribution financière après réception d'un appel de fonds envoyé par le représentant habilité de la DINSIC et mentionnant en référence le numéro du bon de commande, à l'adresse suivante :

Caisse des dépôts et consignations
DEOFF2 - Pièce 4040
Plateforme d'exécution des dépenses
56 rue de Lille
75007 Paris 07 SP

Le règlement de la contribution financière sera effectué, par virement bancaire, sur le fonds de concours 1-2-00548 « Participations diverses au financement de services publics innovants » du programme 352 « Fonds pour l'accélération du financement des start-ups d'État » de la DINSIC dont les coordonnées bancaires sont à l'annexe 5.

4.3 Utilisation de la contribution financière

La contribution financière visée ci-dessus est strictement réservée à la réalisation du Programme d'actions à l'exclusion de toute autre affectation.

Article 5 – Évaluation du Programme d'actions

CONVENTION DE PARTENARIAT PAR LA BDT POUR PROGRAMME D' ACTIONS ANNUEL

La Caisse des Dépôts se réserve le droit de vérifier, à tout moment, la bonne utilisation de la contribution financière et pourra demander à la DINSIC tout document ou justificatif. Dans cette perspective, la DINSIC accepte que les modalités de réalisation du Programme d'actions puissent donner lieu à une évaluation par la Caisse des Dépôts ou par tout organisme dûment mandaté par elle.

5.1 Evaluation en cours d'année : le rapport d'étape

La DINSIC fournira à la Caisse des Dépôts au plus tard le 31 décembre 2019 un rapport d'étape décrivant les actions menées grâce à la contribution financière et notamment la première phase de développement (cf. Annexe 1).

Si la Caisse des Dépôts constate lors de cette évaluation d'étape que la contribution financière n'a pas été utilisée en vue de la réalisation du Programme d'actions, elle peut décider de demander le remboursement du financement et mettre fin à la Convention, en application des stipulations de l'article 9.

5.2 Evaluation ex-post : budgets, comptes annuels et compte-rendu financier

La DINSIC fournira dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la contribution financière a été attribuée, soit avant le 30/06/2020 un compte-rendu financier qui aura pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention.

Il sera constitué d'un tableau des charges et des produits (tel qu'indiqué en annexe 3) affectés à la réalisation du Programme d'actions et fera apparaître les écarts éventuels (en euros et en pourcentages) constatés entre le budget prévisionnel du Programme d'actions et ses réalisations. Il comprendra un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du Programme d'actions, un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet, ainsi qu'une information qualitative décrivant, notamment la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du Programme d'actions.

Ces informations contenues dans le compte-rendu financier établies sur la base de documents comptables de la DINSIC, seront attestées par toute personne habilitée à représenter la DINSIC.

5.3 Transmission des comptes-rendus

Le rapport d'étape, les comptes annuels et le compte-rendu financier sont transmis par la DINSIC à l'adresse suivante :

Caisse des dépôts et consignations,
Département de la transformation numérique de l'EP et de la stratégie digitale de la Banque
des Territoires
Pôle Ecosystème & Développement
Alexandra Ringot-Bottemanne, Responsable Nouvelles offres digitales & Innovation ouverte

Article 6 – Communication - Propriété intellectuelle

6.1 Communication par la DINSIC

CONVENTION DE PARTENARIAT PAR LA BDT POUR PROGRAMME D' ACTIONS ANNUEL

Toute action de communication, écrite ou orale, menée par la DINSIC et impliquant la Caisse des Dépôts fera l'objet d'un accord préalable par la Caisse des Dépôts. La demande sera soumise à la Caisse des Dépôts dans un délai de quinze (15) jours ouvrés avant l'action prévue. La Caisse des Dépôts s'engage à répondre dans un délai de trois (3) jours ouvrés. La Caisse des Dépôts pourra, pendant ce délai, demander des modifications ou s'opposer à toute communication qu'elle estimera de nature à porter atteinte à son image ou à sa renommée.

En cas d'accord de la Caisse des Dépôts, la DINSIC s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype « Banque des Territoires » en version identitaire selon les modalités visées ci-après, et à faire mention du soutien de la Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts au Programme d'actions, lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisées dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention.

Le format, le contenu et l'emplacement de ces éléments seront déterminés d'un commun accord entre les Parties, en tout état de cause, leur format sera au moins aussi important que celui des mentions des éventuels autres partenaires de la DINSIC. De manière générale, la DINSIC s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de la Caisse des Dépôts.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts par la DINSIC non prévu par le présent article, est interdite.

Aux seules fins d'exécution et pour la durée de la Convention, la Caisse des Dépôts autorise la DINSIC, à utiliser la marque française semi-figurative « Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts » n° 18/4.456.085 (version identitaire du logotype Banque des Territoires) et en cas de contraintes techniques, et dans ce seul cas, la version carrée du logotype Banque des Territoires à savoir la marque française semi-figurative « Banque des Territoires » et logo n°18/4.456.087, conformément aux représentations jointes en annexe 4. La Caisse des Dépôts autorise ainsi en outre la DINSIC à utiliser dans ce cadre, la marque française semi-figurative « Groupe Caisse des Dépôts » et logo n° 16/4.250.914.

A l'extinction des obligations susvisées, la DINSIC s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts, sauf accord exprès contraire écrit.

6.2 Communication par la Caisse des Dépôts

Toute action de communication, écrite ou orale, impliquant la DINSIC fera l'objet d'un accord préalable de la DINSIC. La demande sera soumise à la DINSIC dans un délai de deux (2) jours ouvrés. La DINSIC s'engage à répondre dans un délai de deux (2) jours ouvrés.

De manière générale, la Caisse des Dépôts s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion, à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de la DINSIC

Dans ce cadre, la DINSIC autorise expressément la Caisse des Dépôts à utiliser la marque n° 4326273 telle que reproduite(s) en annexe 5.

6.3 Propriété intellectuelle

Il est précisé que les prestations réalisées sur les services numériques objets de cette convention garantissent, conformément aux orientations de la circulaire du Premier ministre 5608/SG du 19 septembre 2012 :

CONVENTION DE PARTENARIAT PAR LA BDT POUR PROGRAMME D' ACTIONS ANNUEL

- la liberté d'utiliser le service, pour tous usages ;
- la liberté d'en étudier le fonctionnement et de l'adapter à ses besoins ;
- la liberté d'en redistribuer des copies ;
- la possibilité de l'améliorer et de distribuer les améliorations au public.

6.4 Utilisation des documents de la Caisse des Dépôts par la DINSIC

La Caisse des Dépôts autorise expressément la DINSIC à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe dans le cadre de son activité, dans le monde entier, les documents de présentation d'information et de promotion des activités de la Caisse des Dépôts et ce, sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la Convention, aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations à la charge de la DINSIC en vertu de la Convention.

6.5 Liens hypertextes

Dans le cadre de la présente Convention, la Caisse des Dépôts autorise expressément la DINSIC à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers ses sites situés aux adresses Internet <https://www.banquedesterritoires.fr/> ou <https://www.caissedesdepots.fr/>.

A ce titre, la Caisse des Dépôts garantit la DINSIC contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur ces sites, et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ces sites Internet.

Réciproquement, la DINSIC autorise expressément la Caisse des Dépôts à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse beta.gouv.fr.

A ce titre, la DINSIC garantit la Caisse des Dépôts contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet, notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

Article 7 – Confidentialité

La DINSIC s'engage à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents concernant la Caisse des Dépôts, de quelle que nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui lui auront été communiqués ou dont il aura eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve des informations et documents transmis par la Caisse des Dépôts aux fins expresses de leur divulgation dans le cadre du Programme d'actions.

L'ensemble de ces informations et documents, ainsi que les clauses de la présente Convention, est, sauf indication contraire, réputé confidentiel.

La DINSIC s'engage à veiller au respect par ses préposés et sous-traitants éventuels, de cet engagement de confidentialité.

Sont exclues de cet engagement :

- les informations et documents qui seraient déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication,
- les informations et documents que la loi ou la réglementation obligent à divulguer,

CONVENTION DE PARTENARIAT PAR LA BDT POUR PROGRAMME D'ACTIONS ANNUEL

notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour une durée de deux (2) années à compter de la fin de la Convention, quelle que soit sa cause de terminaison.

Article 8 – Durée de la Convention

La Convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des Parties et s'achève au 31 décembre de l'année 2020, sous réserve des stipulations des articles 5, 6, 7 et 9, qui s'appliquent pour la durée des droits et obligations en cause, quelle que soit la cause de terminaison de la Convention.

Article 9 – Inexécution de la Convention

Les sommes versées par la Caisse des Dépôts en application de la Convention et pour lesquelles la DINSIC ne pourra pas justifier qu'elles ont été utilisées pour la réalisation du Programme d'actions, sont restituées sans délai à la Caisse des Dépôts, et ce, sur simple demande de cette dernière.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par la DINSIC de ses obligations contractuelles prévues aux articles 3.1, 4.3, 5 et 6.1 en cas d'atteinte à l'image de la Caisse des Dépôts, ou en cas de non réalisation du Programme d'actions, après une mise en demeure de la Caisse des Dépôts par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la Convention sera résolue, conformément à l'article 1217 et suivants du Code civil.

En cas de résolution de la Convention, la DINSIC est tenu de restituer à la Caisse des Dépôts, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résiliation, les sommes déjà versées, dont la DINSIC ne pourrait pas justifier de l'utilisation. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues à la DINSIC.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, la DINSIC devra remettre à la Caisse des Dépôts, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par la Caisse des Dépôts et que la DINSIC détiendrait au titre de la Convention.

Article 10 – Dispositions Générales

10.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

10.2 Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

10.3 Modification de la Convention

Aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

10.4 Cession des droits et obligations

La Convention est conclue *intuitu personae*, en conséquence la DINSIC ne pourra transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Caisse des Dépôts.

La Caisse des Dépôts pourra quant à elle librement transférer les droits et obligations visés par la Convention.

10.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

10.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

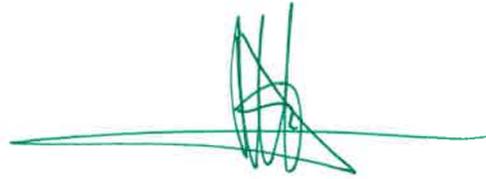
CONVENTION DE PARTENARIAT PAR LA BDT POUR PROGRAMME D' ACTIONS ANNUEL

Fait en 2 exemplaires

A Paris, le 16 octobre 2019

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Pour la Caisse des Dépôts
Monsieur Benoît PARIZET

A handwritten signature in green ink, featuring a complex, circular scribble above a long horizontal line.

Pour la DINSIC
Monsieur Nadi BOU HANNA

CONVENTION DE PARTENARIAT PAR LA BDT POUR PROGRAMME D' ACTIONS ANNUEL

Liste des annexes :

Annexe 1 : Détail et calendrier du Programme d'actions

Annexe 2 : Budget prévisionnel du Programme d'actions

Annexe 3 : Tableau des charges et produits du Compte-rendu financier

Annexe 4 : Marques et Logo Caisse des dépôts et consignations et de la Banque des Territoires

Annexe 5 : Relevé d'identité Bancaire de la DINSIC

Annexe 6 : Implication de la Caisse des Dépôts dans le Programme d'Action

Annexe 1
Détail et calendrier du Programme d'actions

Détail du Programme d'actions

La DINSIC a lancé un appel à manifestation d'intérêt début mars 2019 (clôture 15 avril 2019). Les départements suivants ont répondu à l'appel et font désormais partie du consortium :

- 14 Calvados
- 19 Corrèze
- 22 Côtes-d'Armor
- 26 Drôme
- 55 Meuse
- 62 Pas-de-Calais
- 64 Pyrénées-Atlantiques
- 77 Seine-et-Marne
- 78 Yvelines
- 80 Somme
- 92 Hauts-de-Seine
- 95 Val d'Oise

Ce consortium finance la mise en place d'une équipe « start-up » interne de la DINSIC ayant pour mission de développer et déployer une plateforme de prise de rendez-vous SaaS mutualisée couvrant l'ensemble du périmètre d'activité des MDS.

La Startup d'Etat est logée et incubée au sein de la DINSIC, qui est responsable du point de vue opérationnel et juridique du service développé.

Une approche incrémentale est mise en œuvre pour le développement et le déploiement de la plateforme :

Phase 1 : Développement et déploiement des modes simples (PMI/Permanence SSL) de prise de rendez-vous aux agents et usagers concernés (beta)

- Cf. calendrier détaillé ci-après

Phase 2 : Elargissement du périmètre des types de rendez-vous traités par le service

- intégration des autres types de rendez-vous PMI/SSL : hors permanence, collectifs, à domicile
- intégration des autres activités MDS (Aide sociale à l'enfance, psychologue, agréments, insertion, etc.)

Phase 3 : Développement du produit à long terme

- intégrer d'autres acteurs des solidarités (communes, associations)
- développer des services annexes orientés solidarité

CONVENTION DE PARTENARIAT PAR LA BDT POUR PROGRAMME D' ACTIONS ANNUEL

Le projet privilégie une méthode de déploiement agile avec déploiement progressif sur le terrain, plutôt qu'une approche de type « cahier des charges », afin de s'assurer que les fonctionnalités développées répondent aux besoins des utilisateurs.

Pour les déploiements, chaque Département identifie au moins une MDS pilote et désignerait un référent qui sera le point de contact de l'équipe « start-up » interne de la DINSIC. Les référents participeront à la construction du service, serviraient de relais auprès des professionnels et des usagers pour faire remonter les besoins et seront chargés de la mise en œuvre de la solution sur le terrain (formation et support).

Calendrier du Programme d'actions – Phase 1

Juin 2019 : Valider les différentes typologies de RDV (prototype)

- Création d'une organisation et de ses sites affiliés
- Paramétrage des spécialités, des motifs de consultations et des modèles de RDV
- Création et gestion des agents avec rôle simple – administrateur ou utilisateur
- Gestion du planning d'un agent : horaires et typologie de RDV
- Gestion des RDV d'un agent : création d'un RDV grâce à un modèle

Juillet 2019 : Prise de RDV en ligne par un usager (prototype)

- Création d'un compte usager en ligne
- Prise de RDV en ligne sur une typologie de RDV
- Partage d'agenda entre secrétariats et TMS

Août 2019 : Gestion des files d'attente (prototype)

- Annulation d'un RDV par un usager
- Relance par SMS et Mail
- File d'attente : proposition de nouveaux créneaux aux usagers

Octobre 2019 : Déploiement des modes simples (PMI/Permanence SSL) de prise de rendez-vous aux agents et usagers concernés (beta)

- Gestion de la prise de RDV d'une maison - en ligne et via le secrétariat sur la typologie PMI / Permanence

Décembre 2019 : Déploiement des modes de prise de rendez-vous adaptés aux permanences sociale

- Accélération du déploiement de la solution
- Enrichissement de la typologie de RDV

CONVENTION DE PARTENARIAT PAR LA BDT POUR PROGRAMME D' ACTIONS ANNUEL

Annexe 2 Budget prévisionnel du Programme d'actions

Dépenses	K€ (HT)	K€ (TTC)	%
Développement informatique	291,7	350	58,3
Accompagnement des déploiements	104,2	125	20,8
Frais techniques (hébergement, envoi de SMS...)	20,8	25	4,2
Direction de projet	62,5	75	12,5
Mentorat	20,8	25	4,2
<u>Total des dépenses</u>	500	600	100
Recettes			
Participation des départements		450	75
Participation de la DINSIC		100	16,7
Participation de la CDC		50	8,3
<u>Total des recettes</u>		600	100

Annexe 3

Tableau des charges et produits du compte-rendu financier

Le tableau des charges et des produits à fournir par la DINSIC (cf. 5.2) comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

CHARGES	PRODUITS
<p>I – Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :</p> <p>Ventilation entre achats de biens et services ; Charges de personnel ; Charges financières (s'il y a lieu) ; Engagements à réaliser sur ressources affectées</p> <p>II – Charges indirectes Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes)</p>	<p>Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) :</p> <p>Ventilation par subventions d'exploitation ; Produits financiers affectés ; Autres produits ; Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures</p>
<p>Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionné(e)</p>	
<p>Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole.</p>	<p>Bénévolat, prestations en nature, dons en nature.</p>

Annexe 4

Marque et logotype de la Caisse des dépôts et consignations et de la Banque des Territoires



Ce logotype se caractérise notamment par les éléments suivants :

- les couleurs utilisées sont le rouge Pantone 485 et le noir Pantone Black C ;
- quand il est utilisé sur aplats de couleur et visuels, son blanc tournant, qui en fait partie intégrante, préserve son impact ;
- sa hauteur minimale est de 15 mm, ce qui préserve la visibilité de la médaille.

CONVENTION DE PARTENARIAT PAR LA BDT POUR PROGRAMME D' ACTIONS ANNUEL

Logotypes Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts :

Rectangulaire : n°18/4.456.085



Le logo identitaire est le bloc-marque

Sa hauteur minimum est de 14 mm du haut au bas de l'hexagone

Son espace de protection est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.

Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.

Carré : 18/4.456.087



Sa longueur minimum : 20 mm (du G de GROUPE au S de DÉPÔTS).

Son espace de protection : il est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.

Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.

Les couleurs utilisées sont le rouge Pantone 485, le gris Pantone Warm Gray 9 C.

Annexe 5
Relevé d'identité Bancaire de la DINSIC



RC PARIS B
Relevé d'Identité Bancaire

TITULAIRE :

SCBCM SERVICES PREMIER MINISTRE

DOMICILIATION :

DGO DSB SEGPS - 2310
31 RUE CROIX DE S PETITS-CHAMPS
PARIS 1ER

Identification nationale (RIB)

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB
30001	00064	00000092441	40

Identification internationale

IBAN :FR7630001000640000009244140
Identification Swift de la BDF (BIC) :BDFEFRPPXXX

Annexe 6

Implication de la Caisse des Dépôts dans le Programme d'Action

La Caisse des Dépôts collaborera avec la DINSIC dans le cadre du projet porté par la start-up d'Etat et des Territoires « Lapins ».

La Caisse des Dépôts serait financeur, à hauteur de 50 000 euros du projet de développement de la plateforme de prise de rendez-vous en ligne. Elle suivra également le pilotage du projet afin de veiller à la bonne gestion du financement.

